

## Arrêté permanent Fixant les limites d'agglomération Commune de Fuveau

### ARRETE N° 158/2023

Nous, **Béatrice BONFILLON-CHIAVASSA**, Maire de la commune de Fuveau

**VU** la loi numéro N°82-213 du 2 Mars modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales

**VU** la loi N°83-8 du 7 Janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat.

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212.1 et L.2213-3-1°

**VU** le Code de la Route et notamment l'article R417-10 II 2°, R110.1, R110.2, R411.2, R411.8 et R 411.25 à 28.

**VU** l'arrêté de 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et les textes subséquents pris pour son application

**VU** le code de la voirie routière et notamment les articles L 116.2 et R 116.2 relatifs à l'occupation du domaine public.

**VU** l'instruction interministérielle modifiée du 31 juillet 2002 relative à la signalisation routière

**VU** l'arrêté N° 969-2022 de la commune en date du 07 décembre 2022, fixant les limites d'agglomération.

**CONSIDERANT** qu'il convient de tenir compte de l'évolution de l'urbanisation et de prendre en considération la circulation sur les secteurs bâtis.

**CONSIDERANT** que plusieurs secteurs de la commune de Fuveau en zone agglomérée se sont étendus et ont conformément à la législation et réglementation en vigueur le caractère d'agglomération.

**CONSIDERANT** qu'il appartient au Maire de modifier et réglementer les limites d'agglomération.

### ARRÊTE

**Article 1** : L'arrêté N° 969-2022 du 07 décembre 2022, fixant les limites d'agglomération de la commune de Fuveau est abrogé et remplacé par le présent ;

**Article 2 :** Les limites d'agglomération de la commune de Fuveau, au sens de l'article R 110.2 et R 411-2 du Code de la Route, sont fixées ainsi qu'il suit :  
La commune est composée de trois périmètres d'agglomération ;

- **FUVEAU**
- **LES BEAUMOUILLES**
- **LE HAMEAU DE LA BARQUE**



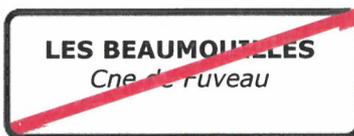
#### Périmètre FUVEAU-VILLAGE



#### POINTS DE REPERE :

Point de repère	Point Cardinaux	Lieu
PR0+ 622	Sud/Ouest	RD56E
PR0 + 354	Nord / Ouest	Chemin d'Aix
PR0 + 395	Nord	Chemin de la Carraire
PR7 + 705	Nord	RD46
PR7 + 215	Nord	RD46B
PR7 + 690	Est	RD57A
PR5 + 580	Est	RD46B
Intersection CC360/CC355	Sud Est	Chemin du Goï Chemin des Vertus
PR5 +000	Sud/Ouest	RD46
PR20+ 345	Nord	RD96
PR20+ 030	Sud	RD96
PR0 + 085	Sud/Ouest	Impasse du Jas de Bassas
PR0 + 625	Ouest	Chemin St-François
PR0 + 345	Nord/Ouest	Chemin du Cros du Pont

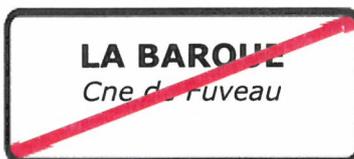
**Périmètre LES BEAUMOUILLES**



**POINTS DE REPERE :**

Point de repère	Point Cardinaux	Lieu
PR8 + 060	Est	RD 46B
PR7 + 800	Ouest	RD46B

**Périmètre LA BARQUE**



**POINTS DE REPERE :**

Point de repère	Point Cardinaux	Lieu
PR25 + 175	Nord	RD96
PR6 + 630	Nord	RD6
PR21 + 365	Nord	RD6
PR24 + 076	Sud panneaux entrée agglo EB10	RD96
PR24 + 074	Sud panneau sortie agglo EB20	RD96
PR21 + 020	Sud	RD6/RD96
PR5 + 860	Ouest	RD6/Chemin de l'Adou

**Article 3 :** La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction ministérielle sera mise en place par les services compétents.

Panneaux de type EB 10 entrée d'agglomération

Panneaux de type EB 20 sortie d'agglomération

Et au besoin ;

Panneaux de type E43, cartouche d'information route départementale

Panneaux de type E44, cartouche d'information route communale

Panneaux de type AB6 et AB7, précisant le caractère prioritaire dans la traversée d'agglomération

**Article 4 :** les limitations de vitesse en agglomération sont fixées à **50Km/h** sauf prescription contraire et dument signalée.

**Article 5 :** Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les limites de l'agglomération sont abrogées. Les dispositions du présent arrêté, prendront effet dès la mise en place de la signalisation prévue à l'article 3.

**Article 6 :** Cet Arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la Ville. Le présent arrêté peut déférer devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai selon les dispositions relatives au Code de la Justice Administrative et notamment son article R421-1. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée par le biais de l'application « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 7 :** Le Directeur Général des Services, La Cheffe de Service de la Police Municipale, le Directeur des Services techniques, Madame La Commandant de Brigade de la Gendarmerie de Rousset, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fuveau, le 08 mars 2023

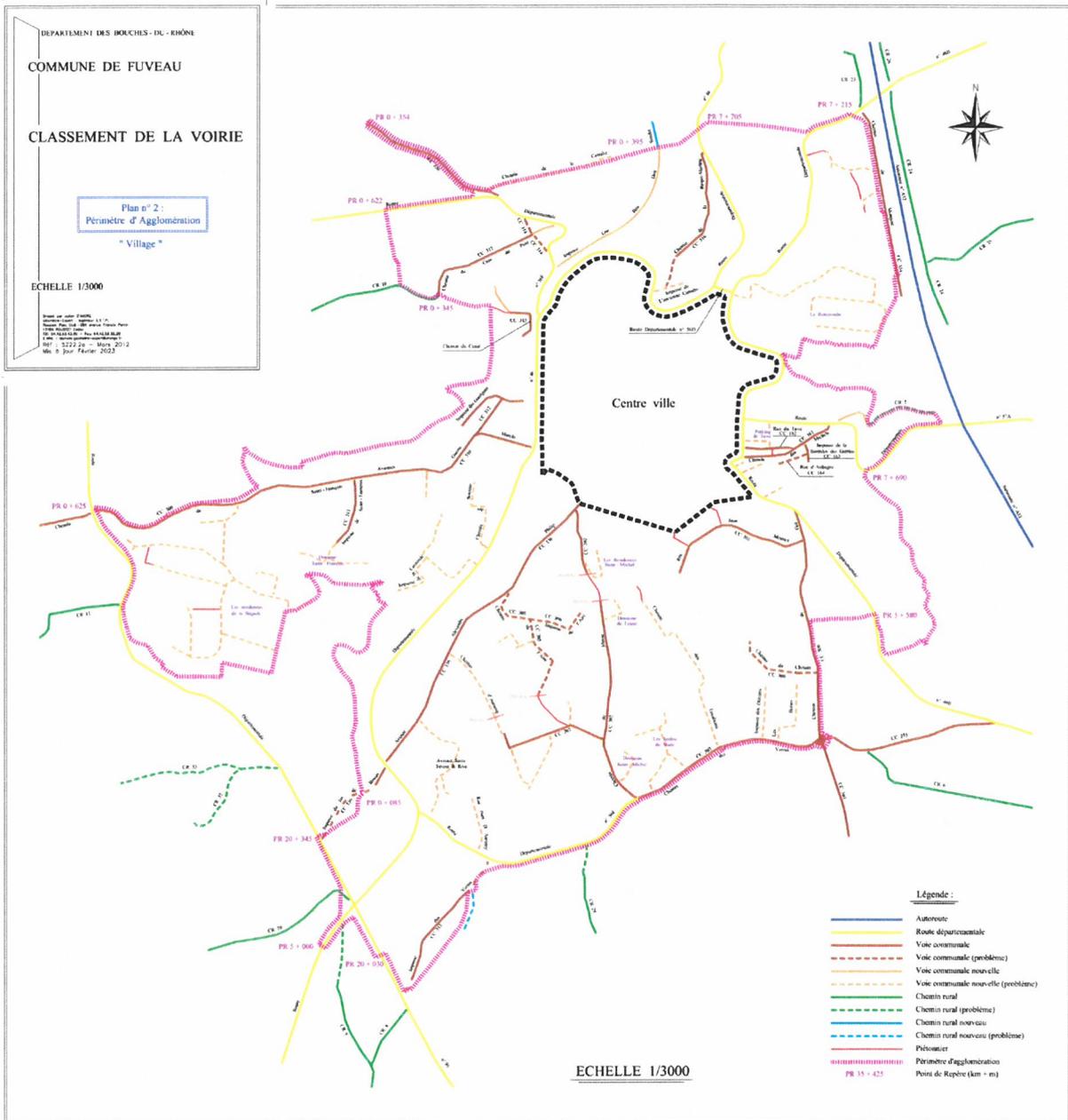
Le Maire,

**Béatrice BONFILLON-CHIAVASSA**



**Copies sont adressées à :**

- Monsieur Le Préfet des Bouches du Rhône
- Madame la Présidente du Conseil Départemental des Bouches du Rhône
- Madame La Présidente de la Métropole Aix- Marseille-Provence
- Monsieur le Chef de Centre de secours de Fuveau
- Madame La commandant de Brigade de la Gendarmerie de Rousset
- Madame La Cheffe de Service de la Police Municipale
- Monsieur le Directeur des Services Techniques





DEPARTEMENT DES BOUCHES - DU - RHÔNE

COMMUNE DE FUVEAU

# CLASSEMENT DE LA VOIRIE

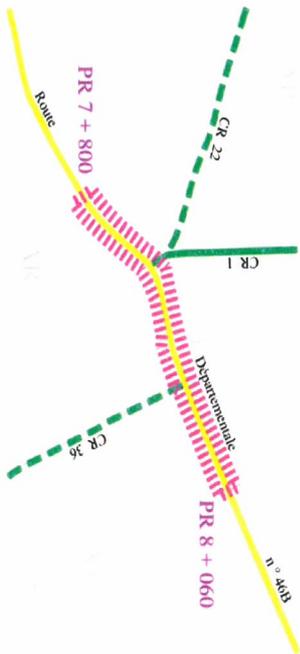
Plan n° 2 :  
Périmètre d'Agglomération

" Les Beaumouilles "

ECHELLE 1/3000

Dessiné par: Julien D'AMORE  
Ingénieur  
Géomètre-Expert, Ingénieur E.S.T.P.  
13106 ROUSSET Cedex  
Tél: 04-42.53.43.99 - Fax: 04-42.53.35.28  
E.MAIL: demore@geometre-expert@orange.fr  
Réf : 5222.2c - Mars 2012

ECHELLE 1/3000



Légende :

- Route départementale
- Chemin rural
- Chemin rural (problème)
- Périmètre d'agglomération
- Point de Repère (km + m)



Envoyé en préfecture le 13/03/2023

Reçu en préfecture le 13/03/2023

Publié le



ID : 013-211300405-20230308-ARRETE2023158-AR